



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

-----  
COMMUNE DE SOUEIX  
ROGALLE  
-----

AR\_2016\_025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

réglementant la circulation et le  
stationnement

**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE**

vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'existence du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

vu le code de la route et notamment les articles R-44 et R-225 ;

vu l'article R-26.15 du code pénal ;

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié le 23 septembre 1981 ;

considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;

considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation de véhicules sur la place du village à l'occasion du salon du livre le dimanche 21 août 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** l'organisation du 1° salon du livre par l'association "Patrimoine de Soueix-Rogalle" représentée par son président, Monsieur Emmanuel BONTÉ, est autorisée dans la commune, sur la place municipale du village de Soueix ;

**Article 2 :** la circulation et le stationnement sont interdits sur la place susvisée, le dimanche 21 août 2016 à partir de 10 heures. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie et de secours ;

**Article 3** : ces mesures prendront effet le samedi 20 août 2016 à 22 heures et resteront en vigueur pendant la durée de la manifestation pour être levées le dimanche 21 août 2016 à 20 heures ;

**Article 4** : la signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière. Cette signalisation sera déposée et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à la mise en place, auront disparu ;

**Article 5** : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 6** : Madame la Maire, Monsieur le président de l'association "Patrimoine de Soueix-Rogalle", Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 17 août 2016,  
la Maire,  
Christiane BONTÉ



*Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie ou de sa notification.*